



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Domaine de direction Bases

Redevances sur la circulation

1^{er} mai 2024

Règlement 15-02-11

Transports de bois brut

En vertu de l'article 97 de l'ordonnance du 27 mars 2024 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL ; RS 641.811), l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) édicte la directive suivante.

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

1	Bases légales	3
2	Notions	3
2.1	Produits donnant droit au remboursement (bois brut)	3
2.1.1	Bois de forêt ou bois de sciage	3
2.1.2	Déchets de bois	3
2.2	Produits ne donnant pas droit au remboursement	3
2.3	Transports donnant droit au remboursement	4
3	Procédures	4
3.1	Transport exclusif de bois brut	4
3.2	Transport non exclusif de bois brut	4
3.2.1	Principes de la procédure de remboursement	4
3.2.2	Conversion en mètres cubes ($m^3/RPLP$ masse de bois solide) des unités de mesure usuelles	5
3.3	Contrôles sporadiques ultérieurs	6
4	Adresses / renseignements / compétences	6

1 Bases légales

- Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL; [RS 641.81](#)) : article 4 alinéa 1.
- Ordonnance du 27 mars 2024 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL; [RS 641.811](#)) : articles 10 à 14.

2 Notions

2.1 Bois brut (art. 10 alinéa 2 ORPL)

2.1.1 Bois de forêt ou bois de sciage

Le bois de forêt est produit uniquement en forêt et traité dans les entreprises de l'industrie du bois. En font partie le bois d'industrie non apte à être traité dans les scieries ainsi que le bois d'énergie (bois de chauffage) utilisé à des fins de production d'énergie.

Sont considérés comme bois de forêt :

- les troncs d'arbre ou les sections de tronc (grumes ou bois de sciage);
- les plaquettes, les écorces, les rondins, le bois refendu, les bûches (bois d'industrie / bois d'énergie)

2.1.2 Déchets de bois

Les déchets de bois d'industrie sont issus du traitement du bois de forêt par des entreprises de l'industrie du bois (par ex. scieries). Les déchets de bois d'énergie sont identiques aux déchets de bois d'industrie, sauf qu'ils sont utilisés pour la production d'énergie.

Sont considérés comme déchets de bois :

- les plaquettes, les écorces, les délimnures, les dosses, les copeaux de laminage, la sciure.

2.2 Produits ne donnant pas droit au remboursement

Ne sont pas considérés comme étant du bois brut et, par conséquent, ne donnent pas droit au remboursement (liste non exhaustive) :

- les planches / poutres;
- les panneaux agglomérés / panneaux de fibres;
- les meubles;
- les pellets;
- le bois flotté;
- le bois recyclé et le vieux bois, ainsi que les plaquettes qui en sont issues;
- les déchets de jardinage, les déchets verts (arbustes) provenant des jardins;
- les déchets végétaux, le compost;
- les déchets résultant de la production de biogaz.

2.3 Transports autorisés

Les transports depuis la forêt ou l'entreprises de l'industrie du bois (par ex. scierie) donnent droit à une réduction ou un remboursement de la RPLP, pour autant que le bois transporté soit du bois brut au sens du chiffre 2.1.

3 Procédures

Deux procédures sont applicables :

3.1 Transport exclusif de bois brut (art. 11 ORPL)

Pour tout véhicule destiné au transport exclusif de bois brut, son détenteur doit présenter un engagement écrit au moyen du form. [56.98](#) à l'OFDF. Le détenteur du véhicule s'engage à transporter avec le véhicule concerné uniquement du bois brut au sens du chiffre 2.1. Le taux de 75 % de la redevance en vertu de l'ORPL s'applique à compter de la date de réception du form. 56.98 par l'OFDF. Cette dernière confirme l'autorisation sur le form. 56.98 et en informe le requérant.

Un nouvel engagement doit être présenté à chaque mise en circulation. Il en va de même lorsque le véhicule est temporairement à l'arrêt ou lorsque le permis de circulation est modifié.

Le taux réduit de la redevance est valable jusqu'à la révocation ou jusqu'à la mise hors circulation du véhicule.

Le détenteur du véhicule doit conserver pendant cinq ans tous les documents et justificatifs essentiels pour le remboursement de la redevance et les présenter à l'OFDF à la demande de cette dernière.

L'utilisation abusive de véhicules pour lesquels le détenteur a présenté un engagement entraîne la révocation de l'allégement. L'ouverture d'une procédure pénale demeure réservée.

Les détenteurs de véhicules étrangers sont soumis aux mêmes dispositions.

3.2 Transport non exclusif de bois brut (art. 12-13 ORPL)

3.2.1 Principes de la procédure de remboursement

Les transports non exclusifs de bois brut sont régis par les dispositions suivantes :

- Pour toute demande de remboursement, il faut utiliser les formulaires édités par l'OFDF.
 - formulaire [56.77](#): demande de remboursement pour les transports de bois brut;
 - formulaire [56.78](#): contrôle des courses pour le remboursement de la RPLP concernant un transport de bois, qui ne doit être présenté que sur demande de OFDF. Dans les colonnes «Produit» et «Genre du bois», il faut saisir les codes correspondants. Les codes (1-4; A/B) sont décrits au chiffre 3.2.2.

- Présentation d'une demande pour chaque période fiscale avec indication, en «m³/RPLP masse de bois solide», de la quantité de marchandises transportées par véhicule.
- En tant que sources de données pour les formulaires de demande et les moyens de preuve dans le cadre de contrôles sporadiques ultérieurs, on utilise les documents de transport (factures de transport, mandats de transport, bulletins de livraison ou documents similaires) ainsi que les factures ou justificatifs indiquant l'unité de quantité et de volume, les contrats de fournisseurs, les bordereaux de pesée, les listes des lots vendus, les rapports journaliers.
- La plaque de contrôle du véhicule utilisé doit correspondre à celle qui est indiquée sur les justificatifs.
- Les documents doivent être conservés par le détenteur du véhicule pendant au moins cinq ans.
- Les demandes de remboursement doivent être présentées à l'OFDF dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale. Par exemple, pour un transport effectué le 24 mars 2018, la demande peut être présentée jusqu'au dernier jour du mois de mars 2019. Après l'expiration du délai, le droit au remboursement s'éteint.
- Le montant du remboursement est en principe directement intégré à la décision de taxation mensuelle, mais il ne peut dépasser 25 % de la redevance totale par véhicule.

3.2.2 Conversion en mètres cubes (m³/RPLP masse de bois solide) des unités de mesure usuelles

Code	Produit	tonnes	stère	m³ en vrac	tonnes sèches
		Facteur de conversion en m³/RPLP masse de bois solide			
1 A	Bois de forêt, grumes (de sciage), bois refendu, rondins, bûches de bois de résineux ou de feuillus	1.3	0.7		2.6
1 B	Bois de forêt, grumes (de sciage), bois refendu, rondins, bûches de bois de feuillus durs*	1.0	0.7		1.7
2 A	Dosses, délimnures de bois de résineux ou de feuillus	1.3	0.6		2.6
2 B	Dosses, délimnures de bois de feuillus durs*	1.0	0.6		1.7
3 A	Sciure, copeaux de laminage, plaquettes, écorces de bois de résineux ou de feuillus	1.3		0.4	2.6
3 B	Sciure, copeaux de laminage, plaquettes, écorces de bois de feuillus durs*	1.0		0.4	1.7
4 A/B	Autres produits de la forêt ou déchets de bois (rhizomes, produits de l'écimage) de bois de résineux ou de feuillus				

*Feuillus durs : hêtre, charme, frêne, érable, chêne, orme, bouleau

3.3 Contrôles sporadiques ultérieurs

Selon les articles 14 et 88 ORPL, l'OFDF peut exiger des moyens de preuve pour documenter le remboursement demandé ou pour effectuer des contrôles d'entreprise.

4 Adresses / renseignements / compétences

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Redevances sur la circulation, CH-3003 Berne

Adresse à laquelle envoyer les documents sous forme électronique

Canton d'immatriculation

AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL, LU, NW, OW,
SG, SO, TG, UR, ZG, ZH

AG, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SH, SZ, TI,
VD, VS

lsva-ost@bazg.admin.ch

lsva-west@bazg.admin.ch

Internet:

<http://www.lsva.ch> (D)

<http://www.rplp.ch> (F)

<http://www.tppcp.ch> (I)

Véhicules étrangers :

+41 (0) 58 / 463 12 55

Tous les pays

lsvaausland@bazg.admin.ch

Pour les questions pratiques relatives au décompte :

Vous trouverez le nom et le numéro de téléphone de la personne de référence sur la facture en question.

Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds :

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Redevances sur la circulation, CH-3003 Berne

Téléphone

+41 (0) 58 / 463 12 55

Courriel

zentrale-psva@bazg.admin.ch